

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE**

R.G. : 17/01082

Minute n° : 17/01528 / **Chambre des référés**

Du : 16 Novembre 2017

Affaire : **Association DEFENDRE LA ROYA, BETTATI /Association ROYA
CITOYENNE**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
(DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES)**

**SIÉGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Place du Palais 06537 NICE**

A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NICE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

R.G. n°17/01082
du 16 Novembre 2017

M.I
N° de minute **17/1528**

affaire : **Association DEFENDRE LA ROYA, Olivier BETTATI**
c/ **Association ROYA CITOYENNE**

l'an deux mil dix sept et le seize Novembre à 14 H 00

Nous, Alain CHATEAUNEUF,
Assistée de Madame Clotilde PONS, Greffier en Chef, avons rendu
l'ordonnance suivante :

Vu l'assignation délivrée par exploit en date du 13 Juin 2017 déposé par
SCP O. LEYDET - F. GALTIER - O. HYVERT, huissiers de justice
associés à NICE, Huissier de Justice à Nice.

A la requête de :

Association DEFENDRE LA ROYA
79 Rue Pasteur
06540 BREIL SUR ROYA

DEMANDERESSE représentée par Me Jessica DALMASSO, avocat au
barreau de NICE

Grosse délivrée

à Me DAMIANO
(AARPI DAMIANO
BINIMELIS avocats associés)

M. Olivier BETTATI
34 Chemin de la Pouncia
06200 NICE

Expédition délivrée
à ME DALMASSO
EXPERTISE(3)

DEMANDEUR représenté Me Jessica DALMASSO, avocat au barreau de
NICE

le **16/11/17**

Contre :

Association ROYA CITOYENNE
28 Rue pasteur
06540 BREIL SUR ROYA

DEFEDERESSE représentée par Me Mireille DAMIANO, avocat au
barreau de NICE, Me Catherine COHEN-SEAT, avocat au barreau de
NICE, Me Maeva BINIMELIS, avocat au barreau de NICE et par
Me Rosanna LENDOM, avocat au barreau de GRASSE

Après avoir entendu les parties en leurs explications à l'audience du 13
Octobre 2017 où était présente aux débats, Eléonore COUZIAN, greffier, et
au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 16 Novembre 2017

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'acte d'huissier en date du 13 juin 2017 par lequel l'association "DEFENDRE LA ROYA" et Monsieur Olivier BETTATI ont fait assigner l'association "ROYA CITOYENNE" devant le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Nice à l'effet d'obtenir, au visa des dispositions des articles 1134 du code civil et 788 du code de procédure civile et au vu tant de ses activités et actions contraires au droit positif que de l'objet illicite de cette association, la dissolution judiciaire de l'association "ROYA CITOYENNE" ainsi que sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure.

Vu leurs moyens fondés, en considération des dispositions de l'article 03 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sur la commission par la partie défenderesse de différentes actions manifestement illégales telles que le délit d'aide à l'entrée et au séjours d'étrangers contrevenant ainsi à son objet social tout en portant atteinte à l'ordre public et en allant à l'encontre de l'intérêt des citoyens de cette vallée, voire de la sécurité des français dans leur ensemble.

Vu les conclusions de l'association défenderesse contestant la qualité et l'intérêt à agir des demandeurs, soulevant l'incompétence du juge des référés pour statuer sur un différend relevant de la seule compétence du tribunal statuant à jour fixe et contestant, pour mémoire, les allégations adverses en se prévalant de l'absence de toute poursuite engagée à son encontre et en indiquant être contrainte de se substituer, parfois, aux services de l'Etat pour assister des mineurs non accompagnés.

Vu, aussi, sa demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire outre une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en réplique des demandeurs maintenant l'intégralité de leurs demandes en visant en outre les articles 808 et 809 du code de procédure civile et en justifiant des conditions de création de l'association "DEFENDRE LA ROYA" dont l'objet porte sur la défense des habitants de la Roya, de leur cadre de vie, de leur histoire, de leur patrimoine, de leurs fêtes et de leur territoire, justifiant ainsi de son intérêt à agir au vu des actions adverses de même que M. BETTATI, conseiller régional et citoyen français.

Vu, aussi, leurs arguments portant sur le contexte actuel, le risque d'attentat très élevé et la possibilité que des terroristes ne se glissent parmi les migrants

Vu la mise en délibéré de cette affaire au 09 novembre et l'annonce de la prorogation du délibéré au 16 novembre 2017.

DISCUSSION-MOTIFS

Attendu qu'il a été justifié, durant le cours de l'instance, de la teneur des statuts de l'association demanderesse et de la délibération, le 27 septembre 2017, de son conseil d'administration validant l'assignation, base de la présente instance ; que les exceptions de procédure seront donc rejetées.

Attendu, sur le motif tiré de l'application des dispositions des articles 03 et 07 de la loi du 1^{er} juillet 1901, que la dissolution d'une association peut être prononcée par le tribunal de grande instance, saisi dans le cadre d'une procédure particulière à jour fixe, si l'association est *“fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement”*.

Attendu, par suite, que le juge des référés, dont les prérogatives sont distinctes de celles du tribunal, ne saurait intervenir sur ce fondement sans même avoir à rappeler que le principe de la liberté d'association est l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et que toute action à l'encontre d'une association doit être appréciée en conséquence.

Attendu, par ailleurs, que le juge des référés peut ordonner toute mesure conservatoire de nature à faire cesser un trouble manifestement illicite; qu'il incombe alors au demandeur de rapporter la preuve d'un tel trouble; qu'en l'espèce, force est de constater que tant l'association *“DEFENDRE LA ROYA”*, créée quelques jours avant la délivrance de l'assignation, que Monsieur Olivier BETTATI ne justifient en rien de l'existence d'un tel trouble sauf à procéder par voie d'amalgames (migrants - voleurs - terroristes) et d'allégations, l'association défenderesse n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation et ne pouvant, en l'état des pièces produites, être considérée comme étant à l'origine de déclarations ou d'actes illégaux, voire séditieux, en prétendant porter assistance, à titre humanitaire, à des migrants en détresse, parmi lesquels se trouvent des mineurs non accompagnés ; qu'il n'est notamment pas justifié d'une assistance au passage de la frontière franço-italienne par des migrants; que les actes délictueux imputés à certains de ses adhérents ne peuvent être portés à son débit; qu'il sera donc jugé n'y avoir lieu à référé.

Attendu, sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, que l'introduction, sur un fondement juridique hasardeux, d'une telle action par un homme politique et une association, opportunément créée, relève manifestement davantage d'une volonté de servir une cause politique que de nouer un débat juridique ; qu'il s'agit manifestement là d'une procédure pouvant être qualifiée de vexatoire et de nature à attenter à la considération dont doit pouvoir se prévaloir l'association *“ROYA CITOYENNE”*; qu'il sera donc alloué à cette dernière la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de ce préjudice spécifique.

Attendu que l'équité commande enfin d'allouer à la partie défenderesse la somme de 2 000 € en application des dispositions l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, Nous, juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

- Disons n'y avoir lieu à référé.

- Condamnons l'association "DEFENDRE LA ROYA" et Monsieur Olivier BETTATI à verser à l'association "ROYA CITOYENNE" la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

- Les condamnons en outre à lui verser la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- Les condamnons enfin aux dépens.

Ainsi délivré le 16 novembre 2017.

Le Greffier,



Le Juge des référés,



R.G. : 17/01082

Minute n° : 17/01528 / **Chambre des référés**

Du : 16 Novembre 2017

Affaire : **Association DEFENDRE LA ROYA, BETTATI /Association ROYA CITOYENNE**

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition certifiée conforme,
revêtue de la formule exécutoire
Délivrée le 16 Novembre 2017

M Le Greffier,

